

# Loi ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 5 046 000 F pour le déplacement et la reconstruction des jardins familiaux des Sciers de la parcelle N° 5563 sur les parcelles N<sup>os</sup> 5687, 5691 et 5701 à Plan-les-Ouates (10979)

*du 15 novembre 2012*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Crédit extraordinaire d'investissement**

<sup>1</sup> Un crédit extraordinaire d'investissement de 5 046 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour le déplacement et la reconstruction des jardins familiaux des Sciers de la parcelle n° 5563 sur les parcelles n<sup>os</sup> 5687, 5691 et 5701 à Plan-les-Ouates.

<sup>2</sup> Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Construction	4 018 000 F
– Honoraires, essais, analyses	381 000 F
– TVA (8%)	352 000 F
– Renchérissement	161 000 F
– Divers et imprévus	88 000 F
– Activation charges salariales	46 000 F
<b>Total</b>	<b>5 046 000 F</b>

## **Art. 2      Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2012. Il est comptabilisé dès 2012 sous la politique publique G – Aménagement et logement (rubrique 05.04.06.00 5040).

<sup>2</sup> L'exécution budgétaire de ce crédit extraordinaire sera suivie au travers de numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

**Art. 3 Financement et charges financières**

Le financement du crédit extraordinaire est assuré, au besoin par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à la moyenne de l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5 Utilité publique**

Les travaux prévus à l'article 1 sont déclarés d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

**Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.